

A-2657/14-38



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant modification
du règlement grand-ducal modifié du 20 avril 1962 ré-
glant, en matière d'impôt commercial, les ventilations et
la participation des communes de résidence des salariés**

Par dépêche du 27 octobre 2014, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet de loi relatif à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015) comporte une disposition obligeant "*des communes déterminées*" à verser au fonds pour l'emploi "*une contribution supplémentaire*". Alors que la disposition vise les communes "*auxquelles sont attribués des montants d'impôt commercial dépassant proportionnellement de façon substantielle la moyenne du pays*", elle laisse en même temps à un règlement grand-ducal le soin de "*fixe(r) les modalités de calcul de la contribution supplémentaire*".

En exécution des textes précités, le projet sous avis définit d'abord comme communes visées celles dont les rentrées d'impôt commercial, diminuées de la contribution au fonds pour l'emploi, dépassent "*trois fois la moyenne nationale*". Il prévoit ensuite que le montant total supplémentaire collecté ainsi au profit du fonds pour l'emploi est limité à 12 millions d'euros, pour disposer finalement que le montant dépassant éventuellement ce plafond "*sera reversé aux communes dans leur ensemble, suivant le système de la péréquation*" (selon le commentaire de l'article 1^{er}).

Étant donné que ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles n'expliquent ou ne justifient le multiple de "*trois fois la moyenne nationale*" (on aurait tout aussi bien pu choisir 2, 4 ou 5 fois cette moyenne) ou le plafond de 12 millions (pourquoi pas 10, 13 et demi ou 15?), la Chambre des fonctionnaires et employés publics se trouve évidemment dans l'impossibilité de prendre position face à ces choix arbitraires.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 décembre 2014.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG